

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-02
COURSE CYCLISTE 31ème BOUCLE DE L'ARTOIS RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel, du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le passage de la course cycliste «31ème boucle de l'artois», le samedi 3 avril 2021, organisée par M Julien Brianchon, Président de l'Association S.C.A.

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation sera restreinte et le stationnement interdit Rue de Warlus et Rue de Beaumetz , le samedi 3 avril 2021 à partir de 9 h 30 et jusque 11 h pour permettre le bon déroulement de la course cycliste susvisée.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- la circulation se fera sens unique (sens de la course, sauf pour les véhicules de secours et de sécurité),
- les usagers devront céder la priorité aux participants de l'épreuve,
- interdiction de stationner sur les accotements,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les soins et aux frais de l'organisateur de la course, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié),

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur,

Article 5 : un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Berneville,

Article 6 : M. le maire de Berneville, M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de Beaumetz-les-Loges son chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A BERNEVILLE, le 23 février 2021



Le Maire,
Julien BELLENGIER